

# BGer 6B 891/2019 vom 21. Oktober 2019

Bundesgericht, 2019-10-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_891\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_891_2019)

FR: TF 6B 891/2019 du 21 octobre 2019

IT: TF 6B 891/2019 del 21 ottobre 2019

## Regeste

Non-entrée en matière; irrecevabilité du recours en matière pénale | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 31 juillet 2019, la Chambre pénale du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré irrecevable le recours formé par A. \_\_\_\_\_ contre une ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public fribourgeois du 25 juin 2019, consécutive à une plainte pénale déposée par le prénommé le 14 juin précédent. En substance, la Chambre pénale a constaté que A. \_\_\_\_\_ n'avait pas versé l'avance de frais requise dans le délai imparti à cet effet. La Chambre pénale a également constaté que la demande de récusation formulée par A. \_\_\_\_\_ à l'endroit de son Président s'en trouvait privée d'objet. A. \_\_\_\_\_ forme un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité. Il sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

### E. 2

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Il incombe, en vertu de cette même disposition, à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 p. 88 ss et 115 consid. 2 p. 116 s.; 134 II 244 consid. 2.1 p. 245 s.); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4). En l'espèce, le recourant se limite, dans son écriture, à de brèves considérations générales sur le traitement de sa plainte pénale et le contexte de son affaire. Bien qu'il ait expressément été rendu attentif aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral et à la possibilité de compléter son écriture avant l'échéance du délai de recours, le recourant n'a pas déposé de mémoire complémentaire. Il n'établit pas à satisfaction de droit sa qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral et ne discute nullement l'arrêt entrepris s'agissant du défaut d'avance de frais constaté par la cour cantonale. Son écriture est de surcroît exempte de conclusions. Elle ne satisfait donc pas aux exigences de motivation découlant des art. 42 al. 1 et 2 LTF . Il s'ensuit que son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

### E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable. Il était dénué de chance de succès, si bien que l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.